

COMMUNE DE CIPIERES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq octobre à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Gilbert TAULANE, Maire.

Date de la convocation : 19/10/2022

Date d'affichage : 19/10/2022

Nombre de membres en exercice : 10 - **Présents :** 6 - **Représentés :** 2 - **Votants :** 8

Présents : Gilbert TAULANE (Maire), Anne MARRON, Eric MACIOTTA (Adjoints), Nicolas MARRON, Jean-Louis MANUEL, Marie Anne JALLAIS, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Nathalie BOURGEOU procuration à Gilbert TAULANE, Christian PICQ procuration à Anne MARRON.

Pierre MARTEL a transmis une procuration à destination de Gilbert TAULANE mais non recevable car comportant des consignes de vote impératives.

Absents : CURE Monique

Marie-Anne JALLAIS a été élue secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18/07/2022

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le procès-verbal du 18/07/2022 est adopté à l'unanimité (8 voix POUR) par les membres du conseil municipal. Le maire et le secrétaire de séance signent le feuillet de clôture du registre de délibération.

Questions inscrites à l'ordre du jour :

1. Service financier	
D. 2022/026	<i>Constitution d'une provision pour créances douteuses</i>
D. 2022/027	<i>Décision modificative n°4 – Révision de crédits</i>
D.2022/028	<i>Forfaits de ski saisonniers enfants</i>

N° Délibération : 2022/026

Objet : *Constitution d'une provision pour créances douteuses*

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Le principe

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La méthode de calcul

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Selon le Service de Gestion Comptable d'Antibes, le logiciel Hélios a pu vérifier qu'une dépréciation d'au moins 15% des créances de plus de deux ans a été constatée sur l'ensemble des comptes de créances douteuses et/ou contentieuses

En début d'année 2022, le tableau des restes à recouvrer envoyé par le Comptable Public a ainsi fait apparaître la nécessité de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 609 euros, correspondant à 15% des créances de plus de deux ans.

Dans cette optique, la somme de 609 euros a été inscrite au BP 2022 au compte 6817.

Ceci étant exposé et considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération spécifique afin de permettre la constitution de provisions,

Le Maire, entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité DECIDE :**

- **de comptabiliser** une dotation pour l'exercice 2022 à hauteur de 609 euros et l'imputer au compte 6817, ouvert au BP 2022.

N° Délibération : 2022/027

Objet : *Décision modificative n°4 – Révision de crédits*

Le Conseil Municipal vote à l'**unanimité** par décision modificative la révision de crédits tels que ci-dessous :

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts
R 132-13 : Subvention d'investissement	6 110.00
Total R 13 : Subvention d'investissement	6 110.00
D 2183 : Matériel de bureau et informatique	1 839.00
Total D21 : Immobilisations corporelles	1 839.00
D 231 op.190 : Rénovation maison PICCAROLO	4 271.00
Total D23 : Immobilisations en cours	4 271.00

N° Délibération : 2022/028

Objet : *Forfaits de ski saisonniers enfants*

Monsieur le maire rappelle chaque année l'école communale bénéficie de sorties de ski à la station de Gréolières les Neiges. Il indique que pour l'année 2023, les séances sont comme chaque année au nombre de 6.

Le forfait de ski journalier de chaque enfant, d'un montant de 5.50 euros, est intégralement payé par la commune. Il informe qu'au cours des années précédentes les parents d'élèves de Cipières, fréquentant la station en dehors des journées de ski scolaire, avaient sollicité la mairie afin d'obtenir un forfait saisonnier. Il indique que le montant du forfait saisonnier pour un enfant s'élève à **150 euros**. Par ailleurs si l'enfant possède le forfait saisonnier, le SMGA (Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue) ne facture pas de forfait journalier lors des séances de ski scolaire.

Il suggère donc de reconduire la possibilité de fournir :

- **un forfait saisonnier aux enfants de CIPIERES scolarisés dans les écoles de CIPIERES et GRÉOLIÈRES moyennant une participation forfaitaire des parents de 75 euros ;**
- **un forfait saisonnier aux enfants de CIPIERES scolarisés dans les écoles primaires extérieures moyennant une participation forfaitaire des parents de 105 €.**

La participation sera versée à condition que l'achat des forfaits saisonniers **soit effectué avant le début des séances scolaires. La participation est donc attendue avant le 2 Janvier 2023.**

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2022

La contrepartie sera payée par la commune et donc inscrite au budget primitif 2023.
Monsieur le maire demande en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur ces décisions.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** les propositions de monsieur le maire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,



Gilbert TAULANE

Marie-Anne JALLAIS